



## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 82/2023

**Objet : Souscription emprunt de 730 000 € auprès de la Banque postale**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 approuvant dans le budget prévisionnel de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans la souscription à un emprunt de 730 000 €.

**Considérant** la nécessité de souscrire un emprunt pour financer les investissements (construction d'un accueil collectif de mineurs à Peyrehorade et programme voirie 2023),

**Considérant** la consultation lancée le 20 juin 2023,

### DECIDE

**Score Gissler : 1A**

Montant du contrat de prêt : 730 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements (construction d'un accueil collectif de mineurs à Peyrehorade et programme voirie 2023)

Prêt à taux fixe

Montant : 730 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2038. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,17 %

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 06/09/2023, en une fois avec versement automatique à cette date.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt



**Article 2 :** Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à Madame Le Trésorier, Trésor Public Peyrehorade.

Fait à Peyrehorade, le 11 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc Lescoute**

